

## Kohodio

### **KOHODIO N° 314**

L'arrêté N° 57/SER/DAM du 28 Mai 1973 porte classement de la forêt de Kohodio S/P de Bondoukou.

ARRETE N° 057 /SER/DAM

portant classement de la forêt  
de KOHODIO (S/Préfecture de  
Bondoukou).

LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORESTATION

- VU la loi n°65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier
- VU le décret n° 66-428 du 15 septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales.
- VU l'avis favorable du Préfet de Bondoukou par lettre n°423/PB-D2 du 29 mars 1972
- VU le procès-verbal de la réunion de la Commission de classement établi le 14 mars 1972.
- SUR la proposition du Directeur de la Délimitation et des Aménagements au Secrétariat d'Etat chargé de la Réforestation.

- A R R E T E -

ARTICLE 1.- Est constitué en forêt domaniale classée dit de KOHODIO le massif forestier d'une surface de 61.000 hectares environ situé dans la Sous-Préfecture de Bondoukou, Préfecture de Bondoukou et délimité comme suit :

Soient les points:

- A - situé au confluent de la rivière Zola et le marigot Kpon.
- B - situé au confluent de la rivière Zola et la marigot Kataman
- C - situé à l'intersection de la rivière Zola et la piste Yérékaye Marahi
- D - situé à l'intersection de la piste Yérékaye Marahi et de la rivière Kohodio
- E - situé à l'intersection de la ligne géographique Sud-Nord partant de A et la rivière Kohodio.

Les limites de la forêt sont :

- Au Sud : la rivière Zola (la conventionnelle AEC)  
A l'Est: la piste Yérékaye Marahî (la droite JD)  
Au nord: la rivière Kohodio (la conventionnelle DE)  
A l'Ouest: la conventionnelle AE.

ARTICLE 2.- Les droits d'usages reconnus à l'intérieur de la Zone sont la libre circulation pour se rendre aux points d'eau et la récolte du miel et des perches pour la construction des cases locales.

ARTICLE 3.- Les plantations de café et d'anacardier existant à la date de la clôture du procès-verbal seront distraites de la surface et abornées par les soins du Cantonement forestier de Bondoukou.

ARTICLE 4.- Le Préfet de Bondoukou, le Sous-Préfet de Bondoukou et le Directeur de la Délimitation et des Aménagements au Secrétariat d'Etat chargé de la Réforestation sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le 28 Mai 1973

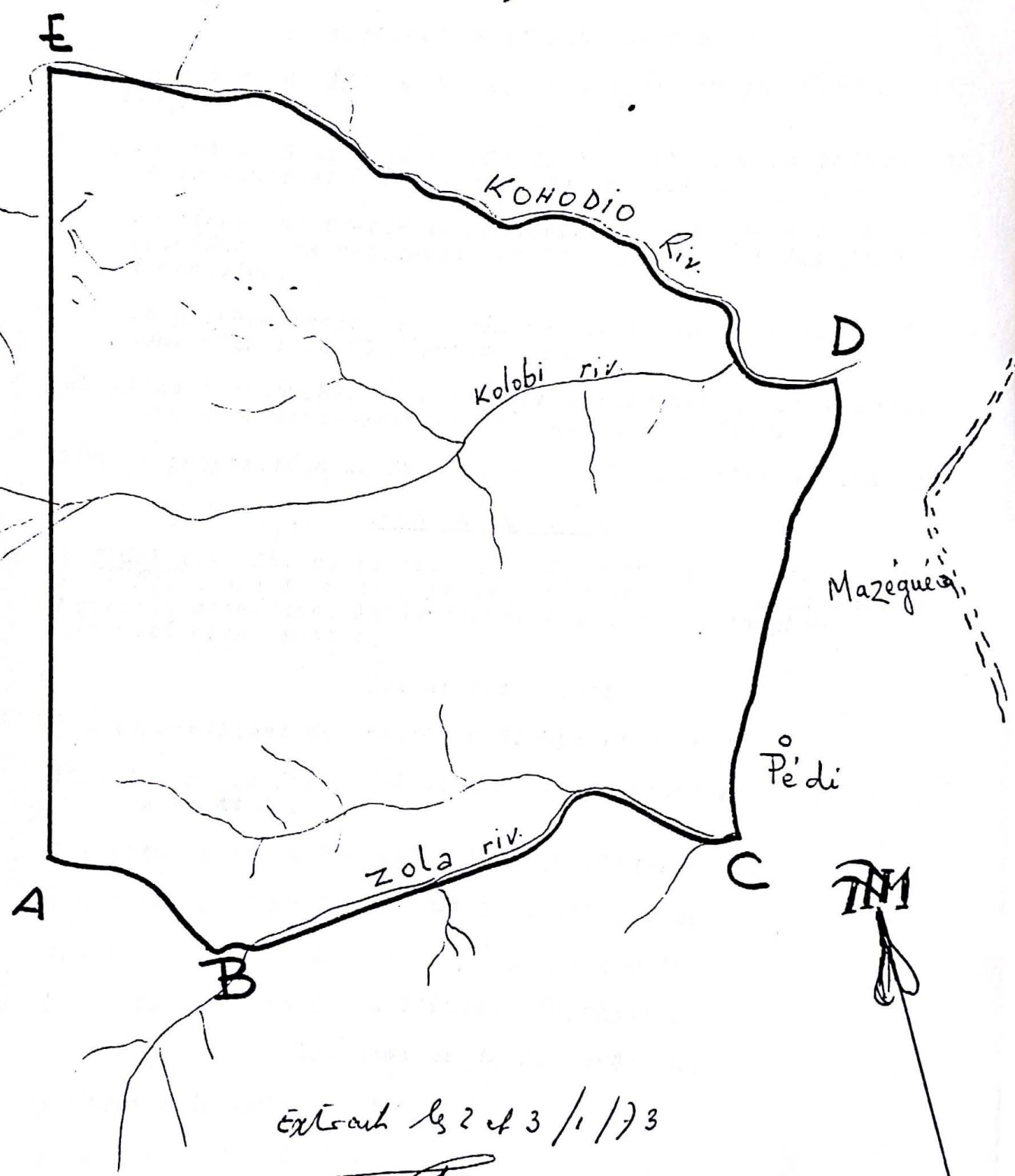
Le Secrétaire d'Etat chargé de la  
Réforestation

  
J. TORO

Ampliations:

Minagri.....	2
S E R .....	3
S E P H .....	2
Préfecture de Bondoukou.....	2
S/Préfecture de Bondoukou.....	1
Région Forestière de l'Est.....	2
DDA d'Abengourou.....	1
Cant. Fores. de Bondoukou.....	1
Sodefor.....	1
AGRI/DOM.....	1
Do maines.....	1
Sce du Cadastre.....	1
JORCI.....	1

# Forêt de KOHODIO: Projet de Classement s/p. BOUNDOUNKOU



extraits des 2 et 3 / 1 / 73

*J.P.*  
Jaaps

échelle 1/200.000